
Décret fixant les critères de choix des établissements qui peuvent bénéficier de la solidarité entre écoles de l'enseignement fondamental ordinaire**D. 22-12-1997 M.B. 26-02-1998**

Article 1er. - Le présent décret fixe les critères permettant de déterminer les écoles fondamentales ordinaires qui peuvent bénéficier de la solidarité visée à l'article 3 du décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Article 2. - Peuvent bénéficier de la solidarité, par élève :

1° les écoles fondamentales ordinaires, primaires et maternelles reconnues comme prioritaires conformément à l'article 8, § 2, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental; dans le cas où une école n'est pas reconnue comme prioritaire mais où une ou plusieurs de ses implantations le sont, la prise en compte se fait au prorata du nombre d'élèves de cette(ces) implantation(s).

2° les écoles qui comptent moins de 300 élèves, pour les 100 premiers de ceux-ci.

Article 3. - Les critères fixés à l'article 2 peuvent être pris en compte soit séparément soit simultanément.

Article 4. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.